

**Note technique :  
Etat des lieux de la situation en France au regard de l'IAHP au 15/12/16**

**Niveau de risque élevé pour l'influenza aviaire hautement pathogène depuis le 05/12/16**

Les conséquences pour les chasseurs sont présentées dans le tableau ci-dessous. L'ensemble de ces dérogations ne seront maintenues qu'à la condition que tous les détenteurs d'appelants et chasseurs de gibier d'eau, respectent les mesures de biosécurité déjà détaillées.

Des contrôles vont avoir lieu dans les semaines à venir, nous recommandons aux fédérations les plus concernées d'accompagner leurs détenteurs d'appelants et chasseurs de gibier d'eau.

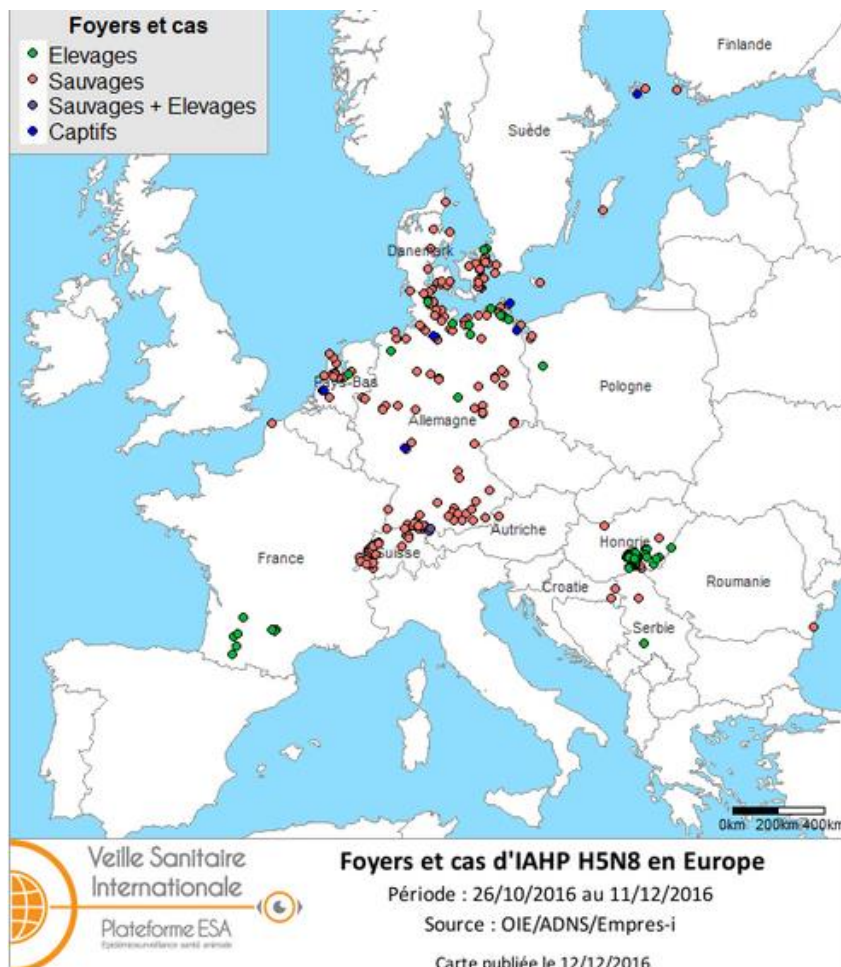
<b>Activité</b>	<b>Autorisation et éventuelles conditions de dérogation</b>
Utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Autorisée pour ceux qui sont détenus en permanence sur les sites de chasse Autorisée par dérogation avec conditions (1) pour ceux qui sont transportés entre le lieu de détention et le lieu de chasse
Transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Autorisé par dérogation avec conditions (1)
Lâcher de gibiers à plume galliformes	Autorisé par dérogation à la condition que l'opérateur du lâcher : - favorise les lâchers de tir avec un fort prélèvement juste après le lâcher - ne lâche les Galliformes que dans des zones éloignées des zones humides - renonce à tout lâcher sur un site où des anatidés migrateurs sont présents.
Lâcher de gibiers à plume palmipèdes	Interdits sur tout le territoire sans dérogation possible
Elevage et vente de gibiers à plume galliformes	Les éleveurs de gibier à plume doivent confiner leurs oiseaux et faire réaliser une visite vétérinaire évaluant les mesures de biosécurité et attestant du bon état clinique des animaux. Seuls les oiseaux des éleveurs ne détenant pas de palmipèdes peuvent être lâchés.

(1) Conditions de dérogation :

- limiter le nombre d'appelants transportés et utilisés à 10 maximum,
- pas de contact direct des appelants avec l'eau, installation autour des mares, ou dans des cages,
- manipulation des appelants avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eaux sauvages tirés,
- désinfection du matériel en contact avec les appelants et du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés,
- transport des appelants dans un véhicule distinct du transport des oiseaux sauvages tirés, ces derniers devant être transportés dans un sac étanche.

### Etat des lieux de la situation épidémiologique européenne et française pour l'IAHP

En Europe, de nouveaux foyers aussi bien en élevage qu'en faune sauvage sont régulièrement déclarés comme le montre la carte ci-dessous à jour du 11 décembre.



En France, chez la faune sauvage, depuis la fin du mois d'octobre, la surveillance a été renforcée (toute mortalité d'anatidés, laridés, rallidés, et toute mortalité groupée doit faire l'objet d'un signalement au réseau Sagir). Le nombre d'oiseaux collectés pour autopsie au 5 décembre atteignait 71. De nouveaux cadavres ont été collectés depuis. Sur l'ensemble de ces oiseaux, 3 cas ont été recensés positifs au virus H5N8 :

- des appelants dans le 62 (commune de Marck)
- des goélands dans le 74 (communes Evian et Cluses)
- des Tourterelles turques dans le 81 (commune Vivier les Montagnes).

En élevage, au 14 décembre, 19 foyers étaient déclarés. 7 sont situés dans le département du Tarn, 5 dans le département du Gers, 4 dans le département du Lot-et-Garonne, 1 dans le département des Hautes Pyrénées, 1 dans les Pyrénées Atlantiques et 1 dans l'Aveyron. Des suspicions sont en cours d'analyse.

Parmi ces foyers, 7 sont en lien épidémiologique direct avec un autre élevage infecté, 4 sont proches d'un élevage infecté et 8 ont été détectés suite à l'observation de symptômes et de mortalité des oiseaux élevés. Il est important de noter que chez les palmipèdes, ce virus H5N8 occasionne une mortalité relativement élevée.

### **Instruction sur les mesures applicables lors d'une suspicion ou d'un foyer en élevage**

Lors de cas en élevage, c'est le préfet qui met en place les mesures de gestion et de surveillance des foyers. Jusque-là, on a pu observer des décisions passablement différentes entre tous les départements touchés, ce qui a rendu très difficile la compréhension et l'acceptation de ces mesures par les acteurs locaux.

Depuis le 15 décembre, une instruction oriente les décisions préfectorales. En ce qui concerne l'exercice de la chasse cette instruction donne les précisions détaillées dans le tableau ci-dessous.

	Zone de protection (ZP)	Zone de surveillance (ZS)
Chasse au gibier à plumes	Restreinte par arrêté préfectoral	Restreinte par arrêté préfectoral
Lâcher de gibier à plume	Interdit	Interdit
Levée des mesures	Lors de la levée de la ZP, au plus tôt 21 jours après le nettoyage et désinfection du foyer	

Enfin lorsqu'un foyer est détecté dans la faune sauvage, en-dehors de ZP ou ZS déjà définie, le préfet adopte une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) comportant les communes dans un rayon minimum de 5km autour des cas sauvages. Dans cette zone, la biosécurité est renforcée et des enquêtes sont menées afin de s'assurer de l'absence d'autres cas chez les oiseaux sauvages, captifs ou d'élevage.